

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Seconde partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 765 Rect.

présenté par
M. Carrez

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant :

I. – À la dernière phrase du b *ter*) du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts, les mots : « n'est pas applicable aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du » sont remplacés par les mots : « s'applique jusqu'au 31 décembre 2011 aux dépenses portant sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée avant le ».

II. – Le I est applicable à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à fermer progressivement le dispositif Malraux ancien dont bénéficient les opérations de restauration réalisées sur des immeubles pour lesquels une demande de permis de construire ou une demande de travaux a été déposée avant le 1^{er} janvier 2009.